

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010856-257
 (155-17-000038-246)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 20 juin 2025

FORMATION : LES HONORABLES MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.
 SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.
 JUDITH HARVIE, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATE
INTACT INSURANCE COMPANY	Me VIKKI ANDRIGHETTI (Robinson, Sheppard)
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
HYDROMEC INC.	Me FRÉDÉRIC BOILY (Simard, Boivin)
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATES
AIG INSURANCE COMPANY OF CANADA	Me LAURENCE BERNARD Me CHANTAL SAINT-ONGE (ABSENTE) (Lavery, de Billy)

En appel d'un jugement rendu le 4 décembre 2024 par l'honorable Sandra Bouchard de la Cour supérieure, district de Roberval.

NATURE DE L'APPEL : **Assurance (obligation de défendre)**

Greffière-audiencière : Marianne Renaud

Salle : 4.33 - visioconférence

AUDIENCE

9 h 34 Appel du dossier et identification des parties;

La Cour s'adresse aux parties;

Observations de Me Andrighetti

9 h 35 Me Andrighetti dépose un plan de plaidoirie et recueil condensé en quatre exemplaires et une clé USB en un exemplaire;

Échanges entre la Cour et les parties;

Me Andrighetti poursuit ses observations;

9 h 54 Observations de Me Boily;

Échanges entre la Cour et Me Boily;

Me Boily poursuit ses observations;

10 h 17 Réplique de Me Andrighetti ;

10 h 20 Suspension;

Reprise;

10 h 25 Arrêt, les motifs seront consignés au procès-verbal;

10 h 26 Fin de l'audience.

Marianne Renaud, greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'appelante Intact Insurance Company (« Intact ») porte en appel un jugement rendu en cours d'instance le 4 décembre 2024 par la Cour supérieure, district de Roberval (l'honorable Sandra Bouchard), lequel accueille la demande de type *Wellington* d'Hydromec inc. (« Hydromec »), et ordonne à son assureur, Intact, d'assumer sa défense dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile introduite par la mise en cause, AIG Insurance Company of Canada (« AIG »). Ce jugement rejette toutefois la demande d'Hydromec de choisir les avocats de son choix puisque cela va à l'encontre du principe bien établi que ce choix incombe à l'assureur¹.

* * *

[2] Les faits de l'affaire ne sont pas contestés.

[3] Le 10 septembre 2021, 9351-9817 Québec inc. achète un transporteur d'Hydromec, lequel cesse de fonctionner et prend feu le 13 mars 2023, alors qu'il est en opération. AIG indemnise alors son assurée 9351-9817 Québec inc. Elle se trouve ainsi subrogée dans ses droits, et poursuit Hydromec sur le fondement de la garantie légale de qualité des articles 1726 et suivants du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*.

[4] Après inspection, le transporteur est déclaré une perte totale, mais la cause des dommages demeure inconnue, selon M. Jason Savard, l'estimateur :

Quant à la cause des dommages, notre inspection ne nous a pas permis de localiser la source de l'incendie. Si toutefois vous aviez besoin de connaître la cause de [sic] dommages, nous vous suggérons de mandater un ingénieur en incendie qui pourra peut-être trouver la cause exacte de celle-ci [sic].

[5] Hydromec dépose une demande de type *Wellington* contre son assureur Intact, estimant que celui-ci doit assumer sa défense dans le cadre de cette action puisque sa police d'assurance couvre les dommages-intérêts compensatoires pour tout dommage corporel ou tout dommages matériel visé par la police. La juge conclut qu'Intact a l'obligation de la défendre². Selon elle, la possibilité que la réclamation d'Hydromec soit couverte par la police d'assurance responsabilité civile ne peut être exclue, en l'absence d'expertise additionnelle sur la cause des dommages³:

[23] Pour que le Tribunal en vienne à la conclusion qu'il n'y a aucune possibilité de couverture du contrat d'assurance, il devrait être convaincu que le dommage subi par la Multi lors de son incendie survient du fait de tout ou partie de celle-ci et occasionné par une défectuosité existant au moment de sa vente.

¹ *AIG Insurance Company of Canada c. Hydromec inc.*, 2024 QCCS 4902 [jugement entrepris].

² *Id.*, paragr. 25.

³ *Id.*, paragr. 20-24.

[24] À ce stade-ci, le Tribunal ne peut conclure de la sorte et exclure toute possibilité de couverture considérant les termes spécifiques de la clause d'exclusion.

[Soulignements dans l'original]

[6] Les parties conviennent que la juge a appliqué le bon cadre d'analyse afin de déterminer si elle devait faire droit à la demande de type *Wellington*. Intact soutient toutefois qu'elle l'a appliqué erronément dans le contexte de la présente affaire, puisqu'une clause de la police d'Hydromec exclut clairement ce type de risque de la couverture d'assurance.

[7] Citant un auteur⁴, Hydromec rétorque que le secteur d'activité dans lequel elle œuvre est la vente d'équipements forestiers et qu'à ce titre, elle est en droit de s'attendre à ce que la police d'assurance responsabilité civile qu'elle a contractée auprès d'Intact couvre ses activités principales. Partant, l'intimée soutient que la juge de première instance a eu raison de donner la portée la plus large possible à la couverture d'assurance pour juger de la demande *Wellington*.

[8] Intact plaide que c'est la nature véritable de la demande en justice qu'il faut examiner pour juger d'une telle demande, et que, comme le rappelle le juge Iacobucci en citant Gordon G. Hilliker :

[32] [...] les tribunaux ne doivent pas se livrer à [TRADUCTION] « une interprétation fantaisiste de la déclaration dans le seul but d'obliger l'assureur à opposer une défense ». Il fait observer que ce n'est que lorsqu'il existe réellement une ambiguïté ou un doute que l'obligation de défendre doit être interprétée en faveur de l'assuré.⁵

[9] La Cour est d'avis qu'Intact a raison.

[10] Avec égards, le fait que la juge ne puisse se prononcer, à ce stade des procédures, sur la cause possible du sinistre, n'aurait pas dû l'empêcher de se prononcer sur la question déterminante de savoir si une indemnité pouvait être payable en vertu de la police, considérant la nature de la demande.

[11] L'évaluation de l'obligation de défendre prévue à l'article 2503 C.c.Q. se fonde sur les allégations du demandeur contenues dans sa demande introductive d'instance ainsi que sur les pièces déposées à son soutien. Afin de révéler la nature véritable de la

⁴ Yves Tourangeau, « Les exclusions “produits”, “travaux” et “biens défectueux” : commentaires et application », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit des assurances (2010)*, vol. 322, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 34.

⁵ *Monenco Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.*, 2001 CSC 49, paragr. 32, citant Gordon G. Hilliker, *Liability Insurance Law in Canada*, 3^e éd., Toronto, Butterworths, 2001, p. 72.

demande, le tribunal n'est pas lié par les termes des allégations, mais doit leur donner « la portée la plus large possible » en plus de les tenir pour avérées⁶.

[12] Il est acquis que pour conclure à l'obligation de défendre de l'assureur, il ne faut qu'une simple possibilité que les allégations contenues aux procédures intentées contre l'assuré, lorsque tenues pour avérées, mènent à une réclamation couverte par la police d'assurance :

[15] [...] la jurisprudence établit que l'obligation de défendre s'enclenche dès lors que, sur la base de la nature véritable de la demande au terme d'une interprétation raisonnable des allégations, il existe une possibilité que l'assureur soit tenu d'indemniser l'assuré. Dans cette analyse, il convient de donner la portée la plus large possible aux allégations de la demande. Autrement dit, pour conclure à l'inexistence de l'obligation de défendre, il faudra qu'il ressorte clairement de ces allégations que l'assuré n'est pas couvert.⁷

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[13] En l'espèce, en tenant pour avérées les allégations de la demande introductive d'instance ainsi que les pièces déposées à ce stade des procédures, et en leur donnant « la portée la plus large possible », il n'est pas possible de conclure que la couverture d'assurance s'applique pour la réclamation en cause.

[14] L'examen de la demande introductive d'instance d'AIG mène au constat que la seule et véritable nature de la réclamation est fondée sur la garantie légale de l'article 1726 C.c.Q. Elle y allègue que le transporteur a cessé de fonctionner « prématurément » alors qu'un employé l'opérait et que des flammes se sont manifestées de chaque côté de la cabine de l'opérateur, cet incendie ayant été causé par l'inflammation de carburant sur une surface chaude⁸. Les dommages se résument à la perte totale du transporteur et à la location d'un équipement de remplacement temporaire⁹.

[15] Elle y allègue également que 1) Hydromec est un « vendeur professionnel » (article 1729 C.c.Q.); 2) qu'à ce titre, elle avait l'obligation de vendre un produit exempt de défauts comme la garantie de qualité imposée par la loi le prévoit (article 1726 C.c.Q.); 3) que le transporteur a cessé de fonctionner « prématurément » (article 1729 C.c.Q.); et 4) que la cause du préjudice est la fuite de carburant¹⁰.

⁶ *Velan inc. c. GCAN Insurance Company*, 2012 QCCA 1490, paragr. 24, citant *Nichols c. American Home Assurance Co.*, [1990] 1 R.C.S. 801, p. 809-810. Voir également : *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33, paragr. 20 [*Progressive Homes*]; *Déry c. Arch assurances Canada ltée*, 2025 QCCA 179, paragr. 18; *Promutuel Vallée du St-Laurent, société mutuelle d'assurance générale c. Noyrigat-Gleye*, 2024 QCCA 447, paragr. 15, 17 et 21 [*Promutuel Vallée*].

⁷ *Promutuel Vallée*, *supra*, note 6, paragr. 15 (note *infrag.* 9); *Compagnie d'assurance Travelers du Canada c. Gervais Dubé inc.*, 2022 QCCA 1107, paragr. 25, citant *Progressive Homes*, *supra*, note 6, paragr. 19-20.

⁸ Demande introductive d'instance (« Originating Application »), 31 janvier 2024, paragr. 11 et s.

⁹ *Id.*, paragr. 14.

¹⁰ *Id.*, paragr. 15-19.

[16] Ainsi, pour qu'AIG ait gain de cause, le tribunal devra retenir que le transporteur, lors de sa vente, était entaché d'une défectuosité, laquelle réclamation est exclue par la clause 2.9 prévue à la police et ainsi libellée :

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

[...]

2.9. Dommages à vos produits

Le **dommage matériel à vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci. La présente exclusion est remplacée par l'exclusion 2.9.1. ci-après, mais uniquement en ce qui concerne vos activités se rattachant à la vente, à la réparation ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles :

2.9.1. Le **dommage matériel à vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci et occasionné par une défectuosité existant au moment de leur aliénation, notamment par vente.¹¹

[Caractères gras dans l'original]

[17] Dans sa demande pour une ordonnance de type *Wellington*, Hydromec reconnaît que sa responsabilité est « recherchée au motif qu'elle était tenue, à titre de vendeur professionnel, en vertu de son obligation de vendre un produit exempt de tout défaut pouvant être utilisé conformément à son usage et que le transporteur se serait détérioré prématurément »¹² — le langage des articles 1726 et 1729 C.c.Q. —, et ce, sans alléguer quelque autre cause potentielle permettant de retenir sa responsabilité — et ainsi bénéficié de la police.

[18] Intact a donc raison de soutenir que la nature véritable de la réclamation relève de la garantie légale de qualité du vendeur et qu'il s'agit de l'unique fondement du recours. Le choix de ce régime de responsabilité implique, en application des articles 1726, 1727 et 1729 C.c.Q., que la seule possibilité qu'Hydromec soit trouvée responsable et condamnée au paiement des dommages repose sur la démonstration de l'existence d'une défectuosité affectant le transporteur au moment de la vente, laquelle situation est expressément exclue par la clause d'exclusion 2.9 de la police d'assurance.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[19] **ACCUEILLE** l'appel;

[20] **INFIRME** le jugement de première instance;

¹¹ Pièce H-1, Contrat d'assurance du 18 juillet 2023.

¹² Demande de la codéfenderesse Hydromec inc. pour une ordonnance de type *Wellington* modifiée, 17 septembre 2024, p. 2, paragr. 9, et p. 5, paragr. 34.

[21] **REJETTE** la Demande de la codéfenderesse Hydromec inc. pour une ordonnance de type *Wellington* modifiée;

[22] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

JUDITH HARVIE, J.C.A.